

AMICALE DES ANCIENS OFFICIERS SAPEURS-POMPIERS

DE LA COMMUNE DE ST-LEGIER - LA CHIESAZ

S T A T U T S

AMICALE DES ANCIENS OFFICIERS SAPEURS-POMPIERS
DE ST-LEGIER - LA CHIESAZ

S T A T U T S

I
NOM ET BUT

1) Sous le nom de "Amicale des anciens officiers sapeurs-pompiers de St-Légier - La Chiésaz", appelée ci-après "l'Amicale" existe une société conforme aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse régissant les associations.

2) L'Amicale a pour but de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir ses membres; de rafraîchir et, le cas échéant, de développer leurs connaissances théoriques au moyen de conférences, de reconnaissances, de courses, etc. et de maintenir le contact avec l'Etat-Major du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune de St-Légier - La Chiésaz.

La Municipalité, l'inspecteur du feu et/ou l'Etat-Major de la compagnie peuvent avoir recours aux conseils et à l'expérience des membres de l'Amicale qui prêteront leur assistance en cas de nécessité.

Elle observe une neutralité absolue en matière politique ou religieuse.

II
MEMBRES ET
ORGANISATION

3) Peuvent faire partie de l'Amicale à titre de membres :

- les officiers ayant fait partie du Corps des Sapeurs-Pompiers de St-Légier - La Chiésaz en telle qualité pendant au moins deux ans et qui se sont acquittés honorablement de toutes les obligations envers la compagnie
- le commandant en activité à la compagnie

4) Les organes de l'Amicale sont :

- l'assemblée générale
- le comité

5) Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, au cours du deuxième trimestre. Elle est convoquée dix jours à l'avance et est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Les points suivants doivent être prévus à l'ordre du jour :

- a) rapport du président et du caissier
- b) fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
- c) élection du comité et de l'organe de contrôle
- d) propositions du Comité
- e) propositions individuelles

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

6) Comité

L'administration de l'Amicale est confiée à un Comité nommé par l'assemblée générale ordinaire pour une année. Il est rééligible et se compose d'un :

- président
- secrétaire-caissier
- membre-adjoint

Le Comité est chargé de veiller à l'observation des statuts, à l'exécution des décisions de l'assemblée et aux intérêts de l'Amicale.

III
FINANCES

7) Les ressources de l'Amicale proviennent de la finance d'entrée, des cotisations, des indemnités pour services spéciaux, des dons, etc.

Les cotisations doivent être payées pour le 30 juin de l'année en cours.

IV
ENGAGEMENT

8) Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'Amicale. Ces derniers ne sont garantis que par les avoirs sociaux.

V
ADMISSIONS
DEMISSIONS
EXCLUSIONS

9) Les demandes d'admission ou de démission sont adressées au Comité. L'assemblée générale peut, sur proposition du Comité, exclure un membre indigne à l'Amicale.

Les membres sortants ou exclus doivent être en ordre avec la Caisse.

VI
RESPONSABILITE

- 10) L'Amicale ne prend aucune responsabilité envers ses membres pour les accidents, maladies ou tout autre dommage qui pourraient les atteindre dans les activités de l'Amicale.

VII
DISPOSITIONS
FINALES

- 11) - un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre lors de son entrée dans l'Amicale
- par le seul fait de son agrégation dans l'Amicale chaque membre promet de se conformer aux présents statuts
- toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts sera présentée en assemblée générale ordinaire, portée à l'ordre du jour et devra réunir les deux tiers des suffrages
- l'Amicale ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie
- en cas de dissolution de l'Amicale, les fonds restant seront gérés par l'Etat-Major du Corps des Sapeurs-Pompiers de St-Légier - La Chiésaz auquel seront également confiées les archives.

Si aucune nouvelle société ayant le même but ne se constitue dans les dix ans, ses fonds seront acquis à la caisse de l'Etat-Major.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25 mai 1978. Ils entrent immédiatement en vigueur.